RÈGLEMENT FINANCIER

du 7 novembre 1972

établissant des dispositions particulières applicables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

(72/379/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (2) ne tient pas compte des particularités des dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, à partir du 1er janvier 1971 ; qu'il convient dès lors d'arrêter les dispositions financières correspondant à ces particularités, en attendant l'adoption du règlement financier unifié qui est à l'étude ;

considérant que, pour le financement des dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, à partir du 1er janvier 1971, le règlement (CEE) n° 729/70 a prévu le versement d'avances de ce Fonds aux États membres pour leurs services et organismes payeurs ; qu'il importe que le montant des avances décidées par la Commission reste dans la limite du montant total des crédits inscrits au budget pour la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et fasse l'objet d'engagements provisionnels globaux ;

considérant que, sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, il importe que les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 de ce règlement fassent l'objet d'un engagement selon la nomenclature budgétaire ainsi que d'une imputation en paiement à charge de l'exercice au cours duquel les dépenses sont payées par lesdits services et organismes ;

considérant que l'apurement des comptes, seul, vaut reconnaissance par la Commission des dépenses déclarées par les États membres dans le cadre des dispositions prises en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et que les éventuelles rectifications auxquelles il donne lieu doivent être comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu ;

considérant que, dans le cadre de l'élargissement, il convient d'arrêter, à titre exceptionnel, une disposition particulière pour le passage de l'exercice 1972 à l'exercice suivant ; que cette disposition ne saurait être considérée comme dérogatoire aux dispositions des articles 2, et 127 à 132 de l'acte d'adhésion ni au principe de la gestion retenu dans le présent règlement ;

considérant que les dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, notamment au titre des deux derniers mois de l'exercice, sont communiquées par les États membres à la Commission à des dates qui ne permettent pas d'effectuer au plus tard le 31 décembre les opérations budgétaires, notamment l'engagement et l'imputation en paiement ; qu'il importe dès lors de prévoir une date avant laquelle ces opérations doivent être effectuées, ainsi qu'une procédure particulière pour les virements de crédits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux dépenses financées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément au règlement (CEE) n° 729/70, à partir du 1er janvier 1971.

Article 2

Pour les crédits de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels globaux

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

correspondant aux avances à verser aux États membres.

Valent engagements provisionnels globaux les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent au montant des avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous tation du Comité du Fonds et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 3

Les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 font l'objet d'un engagement par chapitre, article et poste, ainsi que d'une imputation en paiement, après examen des états transmis par les États membres conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement, et après visa du contrôleur financier.

L'engagement est effectué dans un délai de deux mois après réception des états transmis par les États membres. L'imputation en paiement est effectuée en principe dans ce même délai.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 4

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des paiements effectués jusqu'au 31 décembre par les services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, lorsque leur engagement et leur ordonnancement sont parvenus au comptable au plus tard le 31 mars suivant.

Article 5

Les éventuelles différences entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice en application de l'article 4 et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

Article 6

Les crédits engagés globalement conformément à l'article 2 et qui n'ont pas fait l'objet d'engagements selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 3 sont assimilés, en ce qui concerne les dispositions relatives aux reports, aux crédits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement financier du 30 juillet 1968, dans le cas où l'imputation en paiement prévue à l'article 3 n'a pu être effectuée au plus tard le 31 mars.

Article 7

A titre exceptionnel, les paiements effectués jusqu'au 31 janvier 1973 par les organismes et services visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 sont pris en compte au titre de l'exercice 1972.

Article 8

1. Les crédits ouverts à un chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres.

Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil, au plus tard un mois avant le 31 mars, des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines. S'il n'a pas statué à l'expiration de ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

2. A l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission prise au plus tard le 31 mars selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP